

STATUTS

de la

Ligue Internationale des Travailleurs - Quatrième Internationale

Ces statuts ont été approuvés lors de la Conférence de Fondation de la LIT-QI en janvier 1982. L'article VII a été modifié par le 8e Congrès mondial, en juillet 2005. Plusieurs autres modifications ont été apportées au 9e congrès, en 2008

I

La **Ligue Internationale des Travailleurs – Quatrième Internationale (LIT-QI)** a pour but fondamental de résoudre la crise de direction du mouvement ouvrier mondial et de construire la **Quatrième Internationale avec influence de masses**. Ce n'est qu'ainsi, en résolvant la crise de direction du prolétariat, que la mobilisation permanente des travailleurs et des exploités du monde contre l'impérialisme et la bourgeoisie pourra aboutir à la victoire finale de la révolution socialiste internationale et à l'implantation de la dictature révolutionnaire du prolétariat. La LIT-QI ne prétend pas être la direction révolutionnaire du prolétariat mondial et ne représente pas la résolution de la crise actuelle de la Quatrième Internationale, mais elle constitue, en ce moment, l'unique organisation mondiale centralisée démocratiquement qui combat avec ces objectifs. La LIT-QI réaffirme que la crise de direction révolutionnaire se résoudra dans le cours de la mobilisation des masses, moyennant des accords et des fusions avec d'autres tendances et organisations qui, poussées par la montée, s'engagent dans la lutte contre les appareils contre-révolutionnaires staliniens et sociaux-démocrates, les bureaucraties syndicales et les courants opportunistes petit-bourgeois, nationalistes, ainsi que contre le révisionnisme qui revendique le trotskisme mais capitule à ceux-ci.

II

La LIT-QI s'appuie, en ce qui concerne la théorie, le programme et la politique, sur l'expérience concentrée du marxisme révolutionnaire : sur le *Manifeste Communiste* ; les enseignements stratégiques de la Révolution d'Octobre et les quatre premiers congrès de l'Internationale communiste ; et le *Programme de Transition* (base de fondation de la Quatrième Internationale), qui sont des jalons essentiels de ce développement. Il est possible, sur la base de ceux-ci, d'arriver à une compréhension commune de la situation et des tâches actuelles, telles que les mots d'ordre des *Thèses de la Quatrième Internationale* (Comité International), les *Thèses de fondation de la LIT-QI* et les documents programmatiques adoptés par sa Conférence Mondiale. Cette continuité du marxisme révolutionnaire n'a pas la nature d'un système dogmatique, et s'enrichit donc avec toutes les expériences sociales progressistes de l'humanité qui conduisent à la défaite de l'impérialisme, l'expropriation de la bourgeoisie et la suppression définitive des classes.

III

La LIT-QI est constituée d'organisations nationales affiliées. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'on acceptera l'affiliation de militants individuels dans les pays où il n'y a pas de section nationale.

IV

Dans chaque pays, les militants de la LIT-QI se réunissent dans des organisations nationales, partis, groupes ou ligues, considérés comme sections nationales affiliées à la LIT-QI et toutes orientées sur les bases constitutives de la Conférence Extraordinaire de Fondation. Les **conditions minimales** qu'une organisation doit accomplir pour être reconnue comme section nationale de la LIT-QI, ou qu'une organisation qui est déjà section de la LIT-QI doit accomplir pour continuer à être reconnue comme telle, sont les suivantes :

- a) Avoir un nombre minimal de militants (1 militant par million d'habitants du pays, avec un seuil de 15 militants et un plafond de 40 militants ;
- b) Apporter une cotisation minimale, chaque année, pour le centre international, avec le critère suivant : 10 % du salaire minimum du pays, multiplié par le nombre de militants ;
- c) Avoir une publication politique régulière du parti (au moins six éditions par an) ;
- d) Avoir une intervention effective dans la lutte de classes de son pays ;
- e) Editer ou diffuser, en interne et publiquement, les publications et les déclarations officielles de la direction de la LIT-QI ;
- f) Elire sa direction chaque année ou au moins tous les deux ans dans le cadre établi par l'article V, moyennant un Congrès (ou une Conférence).

CLAUSE TRANSITOIRE

Les sections actuelles auront jusqu'au 10e Congrès de la LIT-QI (prévu pour l'année 2010) pour se mettre en conformité avec ces critères. Celles qui ne le font pas cesseront d'être des sections nationales de la LIT et deviendront des « organisations sympathisantes » sur la base de ce qu'établit l'article VII des Statuts.

V

La structure et le régime interne de la LIT-QI et de toutes ses sections sont déterminés par les principes et la pratique du centralisme démocratique, qui signifie la plus ample démocratie interne en même temps qu'une discipline d'acier dans l'action ; la subordination de la minorité à la majorité, des organismes inférieurs aux organismes supérieurs et de chacun de ses membres au parti ; ainsi que la libre discussion parmi tous les membres concernant les questions les plus importantes, le contrôle du parti sur ses organismes dirigeants, et l'élection des organismes dirigeants et responsables d'en bas vers le haut. A cet effet, il y aura une discipline unique et une seule direction internationale centralisée.

VI

Dans chaque pays, il ne peut y avoir qu'une seule organisation reconnue comme section nationale affiliée à la LIT-QI. La procédure et les mesures pratiques pour la formation ou la reconnaissance de nouvelles sections nationales dans les pays où il n'y en a pas, seront déterminées dans chaque cas particulier par le Comité Exécutif International (CEI) et seront

soumises à ratification postérieure par le Congrès Mondial. Les fusions d'organisations dans une section nationale seront décidées par le Secrétariat International et seront soumises à la ratification postérieure par le Comité Exécutif International.

VII

Le Comité Exécutif de l'Internationale pourra reconnaître des organisations sympathisantes. Les organisations sympathisantes n'auront pas d'autres droits et devoirs que ceux établis par accord mutuel avec le Comité Exécutif de l'Internationale. Le CEI aura l'obligation d'accompagner l'évolution politique et organisationnelle de ces organisations sympathisantes et de déterminer, à chaque occasion, les degrés de participation de ces sections dans la vie interne de l'Internationale. Il revient, de ce fait, au CEI de cesser de reconnaître comme sympathisante n'importe quelle organisation dont l'activité porte préjudice à la politique ou à l'image de l'Internationale ou de n'importe laquelle de ses sections.

Dans les pays où il existe déjà une section de l'Internationale, la reconnaissance de groupes ou de partis sympathisants, leurs devoirs et leurs droits, ainsi que la continuité de leur reconnaissance en tant que sympathisants, exigera le commun accord entre le CEI et la section. En cas de désaccord entre le CEI et la section, le groupe sympathisant en question perdra automatiquement son statut. Dans ce dernier cas, la section nationale et le CEI auront chacun le droit de recourir au Congrès mondial, qui tranchera.

VIII

L'instance suprême de la LIT-QI est le Congrès Mondial, lequel détermine la politique de l'Organisation et prend position sur la politique de ses sections dans les questions les plus importantes, approuve des résolutions et résout en dernier ressort les questions organisationnelles et les conflits internes. Le Congrès Mondial est constituée de délégués de toutes les sections, élus par des Conférences et des Congrès nationaux dans les proportions qu'établit le Comité Exécutif International, plus un membre avec droit de parole et de vote, élu par le CEI lui-même. Ses décisions, comme dans tous les organismes inférieurs, sont prises par majorité simple et sont immédiatement obligatoires pour tous les autres organismes nationaux et internationaux.

IX

Le Congrès Mondial se réunit ordinairement tous les deux ans et extraordinairement quand il est convoquée par le Comité Exécutif International ou demandée par un tiers de ses sections nationales ; dans ce dernier cas, le CEI doit donner suite à cette demande et c'est lui qui procédera à la convocation. La période préalable au Congrès Mondial ordinaire doit s'étendre sur au moins six mois ; le droit absolu à la formation de tendances ou de fractions pendant cette période préalable signifie que ce droit ne peut pas être remis en question et qu'aucun des dirigeants ou des membres des tendances ou des fractions ne peut être transféré par sa direction nationale et/ou internationale de son lieu de militantisme, jusqu'au Congrès Mondial. Les partis et les sections nationales doivent tendre à observer cette norme pour leurs congrès nationaux.

X

La Congrès Mondial élit un Comité Exécutif International (CEI), organe suprême de l'organisation internationale pendant la période comprise entre les Congrès. Le CEI est chargé de définir les grandes orientations de l'organisation internationale et d'appliquer ses résolutions, en répondant de leur accomplissement de la part de toutes les sections nationales. Quand le CEI convoque le Congrès Mondial, il doit s'assurer que la somme des délégués qui représentent les deux partis les plus forts ne dépasse pas un tiers de la composition totale du Congrès Mondial. Les membres du CEI sont soumis à la discipline de leur organisme.

XI

Le nombre de membres du Comité Exécutif International est déterminé par chaque Congrès Mondial. Ces membres seront élus nominativement, quoique, pour des raisons de fonctionnement, il peut y avoir une rotation de ses membres, après accord avec chaque parti national et avec le sous-secrétariat correspondant. Le CEI assurera la présence d'au moins un membre dans chacun des sous-secrétariats existants. Aucun parti national ne peut avoir plus d'un tiers des membres du CEI. Le Congrès Mondial peut élire un membre du CEI de l'organisme de direction sortant. Les sections non représentées peuvent être invitées aux réunions du CEI avec vote consultatif. Le CEI se réunit ordinairement tous les six mois et extraordinairement quand il est convoqué par le Secrétariat ou par un tiers des membres du CEI. Une section nationale peut proposer la substitution d'un de ses membres appartenant au CEI ; une telle mesure doit être approuvée par la majorité du CEI.

XII

Sans que ce soit un précédent, et valable seulement pour l'étape actuelle – jusqu'à ce que la direction internationale ait fait ses preuves dans la lutte de classes et soit soutenue dans des partis avec influence de masses –, les relations entre le Comité Exécutif International et les sections nationales se conformeront aux normes suivantes :

- a) Aucun militant ou dirigeant d'une section nationale ne sera destiné à des tâches internationales sans que cette décision du CEI dispose de l'approbation de la section nationale respective ;
- b) Aucun militant ou dirigeant ne peut être destiné à des tâches hors de son pays pendant plus de deux ans, sauf acceptation et volonté du camarade concerné ;
- c) Le CEI ne pourra intervenir dans aucune section officielle ou sympathisante, ni l'obliger à mettre en œuvre une tactique ou une orientation politique ou organisationnelle nationale ;
- d) La séparation ou l'expulsion d'une section nationale ou d'un parti n'est valable que moyennant le vote d'au moins trois quarts des membres du CEI.

XIII

Le Comité Exécutif International élit en son sein un Secrétariat International (SI) qui ne pourra pas avoir un nombre supérieur à 40 % du CEI, qui constitue l'équipe de direction permanente de l'organisation internationale et est responsable politiquement pour elle, pour son organe central de presse et pour son Bulletin Interne régulier. Le Secrétariat International assure le lien entre les sections et la promotion de la discussion politique

internationale, et il prend toutes les mesures nécessaires à cette fin. Le CEI fixe le siège de l'organisation internationale, qui devient le siège permanent du Secrétariat International et face auquel la section nationale correspondante assume la plus grande responsabilité et le travail principal.

Les sous-secrétariats sont les directions de l'Internationale, sous la juridiction du SI, dans les zones respectives, afin d'appliquer et d'accomplir la politique de la LIT-QI pour chacun des partis qui en font partie. Les sous-secrétariats doivent tendre à des réunions de zone avec une certaine périodicité, pour la promotion des campagnes régionales, le meilleur fonctionnement des partis nationaux, et l'attention aux questions organisationnelles et financières. Chaque sous-secrétariat est élu par le CEI, de commun accord avec les partis de la zone respective.

XIV

Les divergences fondamentales avec le programme, exposées dans des activités publiques ; la violation des statuts nationaux ou internationaux ; les actions incompatibles avec la morale prolétarienne et révolutionnaire ou qui mettent l'organisation ou ses membres en danger ; feront l'objet de sanctions de la part des organismes nationaux et internationaux, sanctions qui vont des rappels à l'ordre internes et la séparation temporaire jusqu'à l'expulsion définitive. Les sanctions sont d'application immédiate, bien qu'appelables devant les instances compétentes immédiatement supérieures, jusqu'au Congrès National.

XV

La Congrès Mondial élit une Commission de Morale Internationale (CMI) de trois membres, appartenant à autant de sections différentes, et jouissants d'une vaste réputation d'objectivité. Cette commission, élue par au moins les trois quarts des délégués, a la fonction irrévocable et sans appel d'examiner les cas relatifs à des actions incompatibles avec la morale prolétarienne et révolutionnaire, et de décider en conscience. La Commission de Morale Internationale répond uniquement devant le Congrès Mondial, et toutes les autres instances internationales et nationales de l'organisation internationale sont obligées à collaborer dans la matière qu'elle examine et considère pertinente. Les cas que la Commission de Morale International examine le sont soit sur demande du CEI ou du Secrétariat International, soit par sa propre initiative.